



... la proposition de loi constitutionnelle visant à

PROTÉGER ET À GARANTIR LE DROIT FONDAMENTAL À L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE ET À LA CONTRACEPTION

La possibilité du recours à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) et à la contraception ne fait l'objet d'aucune remise en cause en France.

Les lois « Veil » et « Neuwirth », qui ont ouvert ces droits aux femmes, font aujourd'hui partie de notre patrimoine juridique fondamental. Le Sénat y est particulièrement attaché.

À partir de ces lois, le Conseil constitutionnel a développé une jurisprudence protectrice, qu'il fait découler de la liberté de la femme tirée de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et qu'il concilie avec le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme de dégradation. La France offre donc déjà tous les outils juridiques pour garantir l'IVG et la contraception.

Selon la commission des lois, l'inscription d'un droit constitutionnel à l'avortement et à la contraception, proposée à l'initiative du groupe Écologiste – Solidarité et Territoires, n'est pas justifiée par la situation rencontrée dans notre pays. Elle importe un débat lié à l'organisation constitutionnelle propre aux États-Unis d'Amérique, très différente de celle de la France. La démarche purement proclamatoire et symbolique, voulue par les auteurs du texte, ne s'inscrit pas dans l'esprit du texte de la Constitution de 1958 et ne permet pas d'apporter une réponse aux difficultés qui peuvent se rencontrer en pratique pour l'accès à l'IVG. Ce faisant, elle met au cœur de l'actualité un sujet sur lequel il n'y a pas de remise en cause.

En conséquence, à l'initiative de sa rapporteure, Agnès Canayer, la commission des lois a rejeté la proposition de loi constitutionnelle.

1. UN ATTACHEMENT FORT DU SÉNAT À L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE ET À LA CONTRACEPTION, SOLIDEMENT PROTÉGÉES EN FRANCE

Les lois portées par Simone Veil et Lucien Neuwirth font aujourd'hui partie intégrante de notre patrimoine juridique et le Sénat s'est toujours montré fortement attaché à ces libertés de la femme.

Sur ces fondements juridiques, l'IVG et la contraception sont pleinement protégées.

L'IVG est inscrite dans le droit positif à l'article L. 2212-1 du code de la santé publique qui dispose que : « *La femme enceinte qui ne veut pas poursuivre une grossesse peut demander à un médecin ou à une sage-femme l'interruption de sa grossesse (...)* ».

Depuis la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 portée par Simone Veil, la liberté d'interrompre sa grossesse n'a jamais cessé d'être confortée avec, encore récemment, un allongement du délai dans lequel elle peut être pratiquée de douze à quatorze semaines.

De plus, le Conseil constitutionnel l'a toujours jugée conforme à la Constitution, les quatre fois où il s'est prononcé sur le sujet en 1975, 2001, 2014 et 2016.

La liberté d'interrompre sa grossesse est **considérée par le Conseil constitutionnel depuis sa décision du 27 juin 2001 comme une composante de la liberté de la femme découlant de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789**, qu'il concilie avec le principe de « *sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme de dégradation* ».

Preuve de la **solidité de ce fondement**, dans une décision de 2017 portant non pas sur l'IVG elle-même mais sur le délit d'entrave, le Conseil constitutionnel a jugé que l'objet des dispositions contestées était de « **garantir la liberté de la femme qui découle de l'article 2 de la Déclaration de 1789** »¹.

Telle était d'ailleurs la **position exprimée par le Gouvernement lors de la dernière législature**.

Il est en outre fortement **probable que si le Conseil constitutionnel était saisi d'une loi interdisant ou restreignant fortement l'IVG, il ne pourrait la juger conforme à la Constitution dès lors qu'elle priverait de garanties légales cette « liberté de la femme »**.

Quant à la **contraception**, consacrée par la loi du 28 décembre 1967 portée par Lucien Neuwirth, elle est aujourd'hui régie par l'article **L. 5134-1 du code de la santé publique** selon lequel « *Toute personne a le droit d'être informée sur l'ensemble des méthodes contraceptives et d'en choisir une librement* ».

Comme pour l'IVG, son **accès n'a cessé d'être étendu au fil des années**. Il s'agit en outre davantage d'un **sujet médical**, qui **ne soulève aucun principe juridique** avec lequel il devrait être éventuellement concilié.

2. UNE CONSTITUTIONNALISATION QUI N'EST PAS UNE VOIE PERTINENTE

Il n'y a pas lieu d'importer, en France, un débat lié à la nature fédérale des États-Unis.

La **question tranchée par l'arrêt *Dobbs v. Jackson* rendu par la Cour suprême le 24 juin 2022 concerne en effet moins l'avortement que le fédéralisme**. Compte tenu de la répartition des compétences entre l'Union et les États, seule une révision de la Constitution des États-Unis pourrait garantir uniformément le droit à l'avortement.

Ce n'est pas le cas en France : la République est indivisible, le législateur national dispose d'une plénitude de compétence.

Les auteurs de la proposition de loi constitutionnelle justifient leur démarche par la **volonté d'éviter**, selon leurs termes, qu'**une majorité politique puisse un jour facilement revenir sur ces droits**.

Aucun parti politique n'a pourtant, à la connaissance de la rapporteure, jamais remis en question le principe de l'IVG, encore moins de la contraception.

Il est clair que la **Constitution du 4 octobre 1958 n'a pas été conçue pour qu'y soient intégrées toutes les déclinaisons des droits et libertés énoncés de manière générale dans son Préambule**.

À cet égard, la commission a entendu rester fidèle aux conclusions rendues par le comité présidé par Simone Veil en décembre 2008 qui n'avait pas recommandé de modifier le Préambule ni d'intégrer à la Constitution de droits et libertés liés à la bioéthique², laquelle intégrait l'IVG, et qui **refusait aussi clairement d'y « inscrire des dispositions de portée purement symbolique »**.

¹ Conseil constitutionnel, décision n° 2017-747 DC du 16 mars 2017 sur la loi relative à l'extension du délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse.

² La seule constitutionnalisation proposée concernait le principe de dignité de la personne humaine.

Ce n'est pas non plus la constitutionnalisation qui permettra de résoudre la question de l'effectivité de l'accès à l'IVG. Si la commission a pleinement conscience de ces difficultés, d'ailleurs documentées par la commission des affaires sociales¹ et la délégation aux droits des femmes du Sénat², elle estime toutefois que ces sujets relèvent avant tout de l'organisation du système de soins ou de mesures concrètes de la compétence du pouvoir réglementaire. À l'évidence, ces enjeux dépassent largement la portée de la proposition de révision constitutionnelle soumise à la commission.

3. UNE PROCÉDURE INAPPROPRIÉE

Toutes les personnalités auditionnées ont mis en garde la rapporteure sur le risque que cette initiative se retourne contre le droit qu'elle est censée protéger.

En effet, pour aboutir, conformément à l'article 89 de la Constitution, une révision constitutionnelle issue d'une initiative parlementaire doit être adoptée dans les mêmes termes par les deux assemblées, puis être soumise au référendum par le Président de la République. Ce faisant, elle mettrait au cœur de l'actualité un sujet sur lequel il n'y a aujourd'hui pas de risque de remise en cause.

Réunie le mercredi 12 octobre 2022, la commission n'a pas adopté la proposition de loi constitutionnelle.

En conséquence, en application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera sur le texte initial de la proposition de loi constitutionnelle lors de son examen en séance publique le 19 octobre 2022.

¹ Voir le rapport n° 263 (2020-2021) fait au nom de la commission des affaires sociales du Sénat par Laurence Rossignol, déposé le 13 janvier 2021, sur la proposition de loi visant à renforcer le droit à l'avortement. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : <https://www.senat.fr/rap/l20-263/l20-263.html>

² Voir « Femmes et santé : les enjeux d'aujourd'hui », rapport d'information n° 592 (2014-2015) fait au nom de la délégation aux droits des femmes par Annick Billon et Françoise Laborde, déposé le 2 juillet 2015. Ce rapport est consultable à l'adresse suivante : <https://www.senat.fr/rap/r14-592/r14-592.html>

POUR EN SAVOIR +

- Supreme Court of the United States, Dobbs, State Health officer of the Mississippi department of health, et al. v. Jackson Women's health organization et al., n° 19-1392, decided June 24, 2022 :

https://www.supremecourt.gov/opinions/21pdf/19-1392_8j37.pdf

- Conseil constitutionnel, décision n° 2001-466 DC du 27 juin 2001, sur la loi relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception :

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2001/2001446DC.htm>

- « *Redécouvrir le Préambule de la Constitution* », Comité de réflexion sur le Préambule de la Constitution, rapport au Président de la République, décembre 2008 :

<https://www.vie-publique.fr/rapport/30342-redecouvrir-le-preambule-de-la-constitution-rapport-du-comite-preside>



**François-Noël
Buffet**

Président
de la commission

Sénateur
(Les Républicains)
du Rhône



**Agnès
Canayer**

Rapporteure

Sénatrice
(App. Les Républicains)
de la Seine-Maritime

Commission des lois constitutionnelles, de législation,
du suffrage universel, du Règlement
et d'administration générale

[http://www.senat.fr/commission/
loi/index.html](http://www.senat.fr/commission/loi/index.html)

Téléphone : 01.42.34.23.37

Consulter le dossier législatif :

<https://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl21-872.html>